



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

de

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE CURLING
Canadian Curling Association
(CURLING CANADA)

15 juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

I. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	1
II. SIÈGE SOCIAL	3
III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
Membres	3
Vote des membres	4
IV. ORGANISMES AFFILIÉS	4
V. AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE	5
VI. OBLIGATION DES MEMBRES, DES ORGANISMES AFFILIÉS ET DES AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE	5
Obligation de se conformer	5
Renonciation	6
Suspensions, expulsions, résiliation	6
Droits	6
VII. EN RÈGLE	7
VIII. CONSEIL DES GOUVERNEURS	7
Autorité	7
Nombre et mandat	8
Norme en matière de genre	8
Élection	8
Qualification, libération du poste, renvoi	10
Suspension	10
Vacance de siège temporaire	10
Réunions	10
IX. CADRES DE L'ASSOCIATION	11
Président	12
Chef/cheffe de la direction	12
X. COMITÉS	13
XI. RÉUNIONS DES MEMBRES	13
Assemblée annuelle	13
Élection des gouverneurs	13
Assemblées extraordinaires	14
Règles régissant toute réunion des membres	14
XII. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	16
Changements fondamentaux	17
XIII. EXERCICE FINANCIER	17
XIV. EXPERT-COMPTABLE	17
XV. GARDE ET SIGNATURE DES DOCUMENTS	18
XVI. AFFAIRES DE L'ASSOCIATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	19
XVII.ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	19

**Canadian Curling Association/Association canadienne de curling
(faisant affaire sous le nom de Curling Canada)**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1
Étant le règlement général de l'Association**

I. GÉNÉRALITÉS, INTERPRÉTATION et DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement général, les définitions suivantes s'appliqueront :

- (a) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), tel qu'elle a été modifiée;
- (b) « **assemblée annuelle** » désigne une assemblée annuelle des membres qui, comme il est davantage défini dans la section XI-1 de ces règlements généraux et comme l'exige la Loi, sera convoquée dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente et dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier;
- (c) « **président(e) suppléant(e)** » désigne un(e) gouverneur(e) nommé(e) par le conseil, le cas échéant, pour exercer temporairement les fonctions de président(e) suppléant(e), lorsqu'aucun(e) gouverneur(e) n'a été élu(e) comme président(e);
- (d) « **articles** » désignent les statuts constitutifs originaux ou mis à jour, les statuts de modification ou les clauses de prorogation en vertu de la Loi.
- (e) « **Association** » désigne l'Association canadienne de curling / Canadian Curling Association (ci-après aussi appelée Curling Canada);
- (f) « **représentant(e) des athlètes** » désigne un(e) athlète qui est membre du Conseil consultatif des athlètes de Curling Canada et membre du Programme de l'équipe nationale et/ou un(e) athlète actuellement titulaire d'un brevet du PAA, tel qu'il est défini dans l'Accord de l'athlète du Programme de l'équipe nationale de Curling Canada.
- (g) « **conseil des gouverneurs** » ou « **gouverneurs** » désigne le conseil des gouverneurs ou un(e) gouverneur(e) de l'Association et les « gouverneurs » sont l'équivalent des « administrateurs » définis dans la Loi;
- (h) « **règlements généraux** » désignent les règlements généraux de l'Association;
- (i) « **président(e)** » désigne le/la président(e) du conseil des gouverneurs de l'Association;

- (j) « **chef/cheffe de la direction** » désigne le/la chef/cheffe de la direction de l'Association, tel qu'il est précisé dans la section IX;
- (k) « **gouverneur(e) élu(e)** » désigne un(e) gouverneur(e) élu(e) à une assemblée annuelle, qui doit entrer en fonction à une date précise;
- (l) « **indépendant(e)** » désigne un(e) gouverneur(e) actuel(le) ou éventuel(le) qui n'a aucune obligation fiduciaire envers un organisme quelconque pour le curling au niveau national ou provincial/territorial, ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie et est libre de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou représentative (pourvu que la participation au curling ne fasse pas en sorte qu'une personne ne soit pas indépendante). Une personne qui ne serait pas considérée comme indépendante le sera seulement lorsqu'elle démissionne ou met fin à la circonstance qui a donné lieu à son absence d'indépendance;
- (m) « **lettres patentes** » désignent les lettres patentes de l'Association, y compris toutes lettres patentes supplémentaires de l'Association;
- (n) « **membre** » de l'Association désigne une association provinciale, territoriale ou régionale constituée en société sans but lucratif ou société dans sa province ou son territoire applicable, tel qu'il est précisé à la section III;
- (o) « **avis** », désigne le préavis donné aux membres comprenant l'heure et le lieu d'une réunion, l'ordre du jour proposé et suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées. L'avis sera donné aux membres ayant droit de voter à la réunion, au/à la vérificateur/vérificatrice et au conseil, comme suit :
- i. par la poste, messenger ou livraison personnelle à chaque membre ayant droit de voter à la réunion, envoyé au moins vingt et un (21) et pas plus de soixante (60) jours avant la date prévue de la réunion;
 - ii. par téléphone, moyen électronique ou autre communication à chaque membre ayant droit de voter à la réunion, communiqué au moins vingt et un (21) et pas plus de trente-cinq (35) jours avant la date prévue de la réunion;
 - iii. par affichage sur le site Web de l'Association au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.
- (p) « **cadre** » désigne le/la président(e) et le/la chef/cheffe de la direction;
- (q) « **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées pour cette résolution;
- (r) « **association régionale** » désigne toute association provinciale, territoriale ou régionale de curling située au Canada que reconnaît l'Association;

- (s) « **assemblée extraordinaire** » désigne une assemblée extraordinaire des membres qui, comme il est davantage défini dans la section XI-3 de ces règlements généraux et dans la Loi, est convoquée pour traiter d'une question particulière.
 - (t) « **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par une majorité composée d'au moins deux tiers des voix exprimées pour cette résolution;
2. Dans le présent règlement général, tous les autres règlements généraux ainsi que toutes les résolutions de l'Association, les interprétations suivantes s'appliqueront :
- (a) Tout mot au singulier inclut, là où le contexte l'exige, le pluriel. Le reste de toute phrase, dans laquelle figure ce mot, sera interprété comme tenant compte du changement en nombre.
3. L'Association poursuivra ses opérations sans fin lucrative pour ses membres et tout profit ou autre gain servira à la promotion de ses objectifs.
4. Ces règlements généraux ont été rédigés en anglais et le texte français officiel est une traduction. En cas d'interprétation contradictoire, la version anglaise prévaudra.

II. SIÈGE SOCIAL

1. Le conseil des gouverneurs peut déterminer l'emplacement du siège social de l'Association, pourvu que l'Association compte un siège social dans la province précisée dans les articles de l'Association.
2. Le conseil des gouverneurs peut établir un ou plusieurs bureaux pour l'Association à l'endroit ou aux endroits au Canada que l'exigent les affaires de l'Association.

III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

1. MEMBRES – au nombre des membres de l'Association se trouvent les suivants :
 - (a) Newfoundland and Labrador Curling Association;
 - (b) Nova Scotia Curling Association;
 - (c) Association de curling du Nouveau-Brunswick (faisant affaire sous le nom de Curling NB);
 - (d) Prince Edward Island Curling Association (faisant affaire sous le nom de Curl PEI);
 - (e) Curling Québec;
 - (f) Ontario Curling Association (faisant affaire sous le nom de Curling Ontario), sauf la région définie comme étant le Nord de l'Ontario et représentée par la Northern Ontario Curling Association;

- (g) Northern Ontario Curling Association, qui représente la région définie comme étant le Nord de l'Ontario;
 - (h) Manitoba Curling Association (faisant affaire sous le nom de CurlManitoba);
 - (i) Saskatchewan Curling Association (faisant affaire sous le nom de CURLSASK);
 - (j) Alberta Curling Federation (faisant affaire sous le nom de Curling Alberta);
 - (k) Curl BC;
 - (l) Yukon Curling Association;
 - (m) Northwest Territories Curling Association;
 - (n) Nunavut Curling Association;
 - (o) toute autre organisation de curling qui pourrait être admise de temps à autre à titre de membre en vertu des présents règlements généraux et par résolution spéciale des membres votants.
2. **VOTE DES MEMBRES** – Chaque membre doit nommer un(e) délégué(e) qui assistera à toutes les réunions des membres de l'Association, à titre de représentant(e) autorisé(e) du membre. Chaque délégué(e) de chaque membre aura droit à un vote à toutes les réunions des membres.
3. Avant toute réunion des membres, un(e) membre informera l'Association par écrit (y compris tout avis donné par voie électronique) du nom du/de la délégué(e) votant(e) ou du/de la délégué(e) remplaçant(e), qui représentera le/la membre. Le/la délégué(e) doit être âgé(e) d'au moins dix-huit (18) ans et être membre ou adhérent(e) en règle du/de la membre.
4. Les délégués des membres ont le droit de participer et de voter par téléconférence à toutes les réunions des membres.

IV. ORGANISMES AFFILIÉS

1. L'Association peut, par résolution ordinaire à toute assemblée annuelle, admettre toute organisation comme organisme affilié qui coordonne et administre des activités ou le développement du curling, pourvu que :
- (a) la demande soit approuvée par le conseil des gouverneurs par résolution ordinaire à une réunion antérieure du conseil des gouverneurs;
 - (b) le/la membre dont relève l'organisation appuie par écrit la demande d'inscription à titre d'organisme affilié (l'exception étant les organisations nationales*
 - (i) *Une exception est faite pour les organisations nationales, dont la Canadian Firefighters Curling Association et la Canadian Police Curling Association.
2. Les organismes affiliés ne sont pas des membres. Toutefois, le statut d'organisme affilié accordera à une organisation les droits et privilèges de l'adhésion, sauf le droit de vote,

la capacité de présenter un avis aux réunions des membres et la capacité de participer aux championnats nationaux de l'Association.

V. AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE

1. Les ambassadeurs honoraires à vie sont ainsi nommés en reconnaissance de leurs services à l'Association et, ainsi, ne versent aucune cotisation ni n'ont aucun droit ou privilège sauf ceux qui peuvent leur être accordés de temps à autre par courtoisie, tel qu'il est déterminé par le conseil des gouverneurs. Les ambassadeurs honoraires à vie ne sont pas des membres.
2. En reconnaissance du service spécial à l'Association, celle-ci peut, par résolution ordinaire, à toute assemblée annuelle, sur la recommandation du conseil des gouverneurs, nommer au plus deux ambassadeurs honoraires à vie qui sont membres ou sinon associés à un membre.
3. L'Association peut, par résolution ordinaire, à toute assemblée annuelle, sur la recommandation du conseil des gouverneurs, nommer à titre d'ambassadeurs honoraires à vie des personnes qui ne relèvent pas de l'Association.
4. L'Association reconnaîtra les personnes suivantes comme ambassadeurs honoraires à vie :
 - (a) tous les membres honoraires à vie de l'association non incorporée connue sous le nom de Dominion Curling Association;
 - (b) tous les membres honoraires à vie de l'association constituée en personne morale appelée l'Association canadienne féminine de curling / Canadian Ladies Curling Association.
 - (c) tous les membres honoraires à vie de l'Association nommés avant la date du même règlement général approuvé par les membres, changeant la désignation de membre honoraire à vie à ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie.

VI. OBLIGATION DES MEMBRES, DES ORGANISMES AFFILIÉS ET DES AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE

Tous les membres, organismes affiliés et ambassadeurs honoraires à vie de l'Association doivent respecter les obligations suivantes :

- (a) **OBLIGATION DE SE CONFORMER** : Les membres, organismes affiliés et ambassadeurs honoraires à vie doivent se conformer à toutes les règles et les décisions de l'Association, du conseil des gouverneurs ou de tout comité de l'Association, être liés par ces règles et décisions et les faire appliquer sur leurs territoires pourvu que de telles règles et décisions n'enfreignent pas la Loi, les lettres patentes ou les règlements généraux de l'Association.

- (b) **RENONCIATION** : Tout membre, organisme affilié ou ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie peut renoncer à son adhésion, affiliation ou statut d'ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie, le cas échéant, à n'importe quel moment par avis écrit adressé au/à la chef/cheffe de la direction. Une telle renonciation ne décharge aucunement le/la membre, l'organisme affilié ou l'ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie de toute responsabilité envers l'Association et entraîne la perte de tout droit et revendication qu'aurait le/la membre, l'organisme affilié ou l'ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie auprès de l'Association.
- (c) **SUSPENSIONS ET EXPULSIONS**
- (i) Tout(e) membre, organisme affilié ou ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie peut être expulsé ou suspendu par résolution spéciale des membres présents à une assemblée des membres si le/la membre, l'organisme affilié ou l'ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie reçoit un préavis de quinze (15) jours de la réunion, est informé des raisons et a l'occasion de prendre la parole à la réunion.
- (ii) Durant la suspension, aucun(e) membre ou adhérent(e) d'un(e) membre n'est admissible à concourir dans toute compétition de curling tenue sous les auspices de l'Association.
- (iii) En dépit du paragraphe (i) ci-dessus, tout(e) membre ou organisme affilié qui omet de verser ses cotisations ou frais d'affiliation annuels peut être suspendu immédiatement par le conseil des gouverneurs, par résolution ordinaire.
- (d) **RÉSILIATION DE L'ADHÉSION OU DE L'AFFILIATION** – L'adhésion ou l'affiliation à l'Association est automatiquement résiliée lorsque :
- (i) le/la membre ou l'organisme affilié, dans le cas d'un(e) membre ou d'un organisme affilié constitué en personne morale, est dissous;
- (ii) l'Association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.
- (e) **DROITS** : Chaque membre et organisme affilié doit verser des cotisations annuelles ou des frais d'affiliation, le cas échéant, tel que déterminé de temps à autre par le conseil des gouverneurs.
- (f) **INTERDICTION D'ATTRIBUTION** : Il est interdit à tout(e) membre ou organisme affilié d'attribuer son adhésion ou son affiliation ou les privilèges qui en découlent à tout tiers, y compris tout(e) autre membre ou organisme affilié.
- (g) **EN RÈGLE** : Les membres, organismes affiliés et ambassadeurs honoraires à vie, qui cessent d'être en règle, tel que le définit la section VII, n'auront pas droit aux bénéfices et aux privilèges de leur désignation, y compris le droit de voter

aux réunions des membres. Un(e) membre, un organisme affilié ou un(e) ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie peut redevenir en règle dès qu'il/elle respecte la définition de membre, d'organisme affilié ou d'ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie en règle énoncée dans le présent règlement général et à la satisfaction du conseil des gouverneurs.

VII. EN RÈGLE

Un(e) membre, un organisme affilié ou un(e) ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie sera considéré en règle pourvu qu'il :

- (a) n'a pas de cotisations, de frais d'affiliation ou d'autres droits impayés et n'a pas de dettes envers l'Association;
- (b) n'a pas cessé d'être un(e) membre, un organisme affilié ou un(e) ambassadeur/ambassadrice honoraire à vie (le cas échéant);
- (c) n'a pas été suspendu ou expulsé de l'Association;
- (d) s'est conformé aux règlements généraux, politiques et règles de l'Association;
- (e) ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire de l'Association ou, s'il l'a fait dans le passé, a rempli toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil des gouverneurs.

VIII. CONSEIL DES GOUVERNEURS

1. **AUTORITÉ** – En vertu de la Loi et des articles, le conseil des gouverneurs gérera ou supervisera la gestion, les activités et les affaires de l'Association.
2. **NOMBRE ET MANDAT DES GOUVERNEURS** – Le conseil des gouverneurs sera élu par les membres et composé de non moins de huit (8) et de non plus de douze (12) personnes, pourvu que :
 - (a) le nombre de gouverneurs élus sera déterminé par résolution ordinaire des membres;
 - (b) le mandat des gouverneurs à plein temps sera d'une durée de quatre (4) ans et commencera à la conclusion de l'assemblée annuelle à laquelle ils ont été élus et prendra fin à la conclusion de l'assemblée annuelle pour la dernière année de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent, soient renvoyés ou quittent leur poste :
 - (i) en cas de suspension, dans le but de poursuivre l'assemblée annuelle à une autre date, les gouverneurs qui ont été élus seront nommés gouverneurs élus et pourront immédiatement participer pleinement aux réunions du conseil des gouverneurs, mais ne deviendront des gouverneurs votants qu'à la fin de l'assemblée annuelle à laquelle ils ont été élus;

- (ii) les gouverneurs peuvent être membres du conseil pendant un maximum de dix (10) ans. Les mandats ne sont pas nécessairement consécutifs;
 - (iii) les gouverneurs actuels ou anciens ou les anciens administrateurs auront droit de se présenter pour se faire réélire pourvu que leurs mandats précédents et la durée pour laquelle ils cherchent à être élus ne dépassent pas 10 ans.
- (c) En outre, les gouverneurs peuvent être nommés par le conseil pour pourvoir des postes vacants ou offrir un ensemble de compétences nécessaires, dans la mesure permise par ces règlements généraux et la Loi, pourvu que :
 - (i) les gouverneurs nommés rempliront un mandat d'une durée maximale d'un (1) an, se terminant au moment de la prochaine assemblée annuelle;
 - (ii) le mandat des gouverneurs nommés sera inclus dans la détermination du nombre total d'années si les gouverneurs nommés sont par la suite élus au conseil des gouverneurs;
 - (iii) les gouverneurs nommés ne peuvent servir de président(e);
 - (iv) sauf pour les nominations visant à pourvoir aux postes vacants par intérim, dans la mesure permise par les présents règlements généraux et conformément à la Loi, la nomination des gouverneurs ne peut se produire que durant une année où au moins trois (3) gouverneurs sont élus.
- 3. **REPRÉSENTANT(E) DES ATHLÈTES** – Le/la représentant(e) de l'athlète doit être nommé(e) par le Conseil consultatif des athlètes de Curling Canada (le Conseil des athlètes), conformément aux politiques de Curling Canada et au mandat du Conseil des athlètes. Le/la représentant(e) des athlètes est invité(e) à assister à toutes les réunions du conseil des gouverneurs à titre d'observateur/observatrice. À ce titre, le/la représentant(e) des athlètes a l'occasion de s'exprimer sur toutes les questions soumises au conseil et est assujéti(e) à toutes les tâches et responsabilités en vertu du Code de conduite et du Manuel des politiques de Curling Canada. L'observateur/observatrice n'est pas pris(e) en considération dans l'exigence de la norme de genre énoncée à l'article VIII 4.
- 4. **NORME EN MATIÈRE DE GENRE DES MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS** – Dans le but de promouvoir la diversité de genre dans le conseil des gouverneurs, tout en assurant que le critère prédominant aux élections demeure l'admissibilité, la capacité et le rendement professionnel, le conseil sera composé de manière à ce qu'aucune identité de genre ne représente plus de 60 % du nombre total de gouverneurs.
- 5. **ÉLECTION DES GOUVERNEURS** – Des élections auront lieu à l'assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire comme suit :

- a. au cours des années pour lesquelles le respect de la norme d'équilibre des genres n'est pas assuré, une élection aura lieu tout d'abord pour élire un nombre suffisant de candidats pour respecter la norme;
- b. lorsque le respect de la norme d'équilibre des genres est assuré, tous les candidats figureront sur le même bulletin de vote pour pourvoir aux postes vacants qui restent :
 - (i) lorsqu'il faut pourvoir à plus d'un poste de gouverneur(e), un(e) gouverneur(e) à la fois sera élu(e) et tous les candidats admissibles pourront se présenter à chaque élection;
 - (ii) comme l'énonce la Loi, un(e) candidat(e) recevant plus de cinquante pour cent (50 %) des voix sera déclaré élu(e) comme gouverneur(e).
- c. En cas d'égalité ou si le/la candidat(e) ayant le plus de votes ne reçoit pas une majorité des voix à tout tour de scrutin :
 - (i) s'il n'y a plus de deux (2) candidats pour un poste disponible, le/la candidat(e) ayant le moins de votes sera supprimé(e) du scrutin et un nouveau vote aura lieu;
 - (ii) s'il n'y a que deux (2) candidats pour le poste disponible, un deuxième vote aura lieu. S'il y a toujours égalité, d'autres tours de scrutin se dérouleront jusqu'à ce qu'un(e) gagnant(e) soit déclaré(e).
- d. Lors d'une élection avec un(e) (1) seul(e) candidat(e) qualifié(e), le/la candidat(e) sera déclaré(e) élu(e) comme gouverneur(e) par résolution ordinaire.

6. **QUALIFICATION DES GOUVERNEURS** – Les personnes suivantes ne sont pas qualifiées pour être gouverneurs de l'Association :

- (a) toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans;
- (b) toute personne qui n'est pas indépendante;
- (c) toute personne déclarée inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
- (d) une personne qui n'est pas un particulier;
- (e) une personne en état de faillite.

7. **INDÉPENDANCE DES GOUVERNEURS** – Une personne peut être considérée comme inadmissible à agir à titre de gouverneur(e) si elle n'est pas indépendante. Une personne qui ne serait pas considérée comme indépendante le sera seulement lorsqu'elle démissionne ou met fin à la circonstance qui a donné lieu à son absence d'indépendance.

8. **RESTRICTION DES CADRES SUPÉRIEURS** – Aucune personne qui agit actuellement à titre d'employé(e) ou d'entrepreneur(e) de l'Association ne peut être un(e) gouverneur(e). Aucun(e) gouverneur(e) ne peut devenir chef/chef de la direction ou chef/chef de la direction par intérim de l'Association pendant son mandat de gouverneur(e) ou pendant douze mois par la suite.

9. **LIBÉRATION DE POSTES DE GOUVERNEURS** – Le poste de gouverneurs de l'Association sera libéré si ces gouverneurs ne sont plus qualifiés en vertu de la section VIII (5) ou s'ils :

- (a) deviennent inhabiles en vertu de la Loi;
- (b) ne sont pas indépendants;
- (c) démissionnent de leur poste;
- (d) meurent;
- (e) sont renvoyés conformément à la section VIII (10).

10. **RENOI DE GOUVERNEURS**

Par résolution approuvée par une résolution ordinaire à une assemblée extraordinaire, les membres peuvent renvoyer tout(e) gouverneur(e) avant l'expiration de son mandat et peuvent, par résolution ordinaire à cette même réunion, élire toute personne à sa place pour le reste de son mandat. Si le/la gouverneur(e) qui est renvoyé(e) occupe un poste de cadre, il/elle sera automatiquement et simultanément renvoyé(e) de son poste de cadre.

11. **VACANCE DE SIÈGE TEMPORAIRE** – Si un(e) gouverneur(e) dûment élu(e) quitte son poste, le conseil des gouverneurs peut nommer une personne admissible pour agir à titre de gouverneur(e) pour le reste du mandat du poste vacant. Toutefois, la préférence sera accordée à la tenue d'une élection pour le poste vacant à la prochaine AGA, conformément à la section XI 3 (b).

12. **RÉUNION DES GOUVERNEURS**

- (a) Les réunions du conseil des gouverneurs auront lieu au moment et à l'endroit déterminés par le ou les gouverneurs ayant le pouvoir de convoquer une réunion comme signalé ci-dessous.
- (b) Une réunion du conseil des gouverneurs peut être convoquée par :
 - (i) le président;
 - (ii) deux membres du conseil des gouverneurs.
- (c) Un avis de réunion du conseil des gouverneurs sera envoyé à chaque membre du conseil des gouverneurs au moins dix (10) jours avant le jour de la tenue de la réunion. Aucun avis de réunion des gouverneurs n'est exigé si tous les gouverneurs renoncent à l'avis ou si les gouverneurs absents consentent à ce que la réunion ait lieu en leur absence.
- (d) À toute réunion du conseil des gouverneurs, une majorité des gouverneurs en poste constitue un quorum.

- (e) Les réunions du conseil des gouverneurs peuvent avoir lieu en personne ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Un(e) gouverneur(e) participant ainsi à une réunion sera jugé(e) présent(e) à cette réunion.
- (f) Chaque gouverneur(e) aura droit à un vote. Les résolutions et les motions seront adoptées par résolution ordinaire.
- (g) Aucun vote d'absent ou par procuration ne sera permis pour les gouverneurs.

13. **RÉMUNÉRATION DES GOUVERNEURS OU AUTRES**

- (a) Les membres du conseil des gouverneurs ou de tout comité permanent ou comité spécial ne seront pas rémunérés pour les services rendus à l'Association.
- (b) Les membres du conseil des gouverneurs, de tout comité permanent ou de tout comité spécial se verront aussi rembourser leurs menues dépenses raisonnables, engagées pour assister à toute réunion ou participer aux affaires approuvées de l'Association.
- (c) Un(e) gouverneur(e) doit rendre à l'Association toute somme qui lui a été versée, si on détermine que ce montant dépasse les menues dépenses raisonnables ou sinon enfreint la Loi ou ces règlements généraux.

IX CADRES DE L'ASSOCIATION

1. Les cadres de l'Association sont le/la président(e) et le/la chef/cheffe de la direction.
2. Le/la président(e) sera membre du conseil des gouverneurs et élu(e) annuellement par le nouveau conseil des gouverneurs à la première réunion du conseil tenue au terme de l'assemblée annuelle. Un(e) ancien(ne) président(e) peut être réélu(e) à ce poste.
3. Le mandat du/de la président(e) commence dès qu'il/elle est élu(e) par le conseil des gouverneurs et se termine à la conclusion de l'assemblée annuelle suivante.
 - (a) En cas de vacance du poste de président, pour toute raison énoncée à la section VIII (6) ou VIII (10), le conseil nommera, par résolution ordinaire, un(e) nouveau/nouvelle président(e).
 - (b) En attendant l'élection d'un(e) président(e), le conseil peut nommer un(e) président(e) suppléant(e) parmi les gouverneurs, conformément aux politiques applicables, approuvées par le conseil.
 - (c) Si le/la président(e) est absent(e) à une réunion ou, sinon, incapable d'exercer ses fonctions temporairement, le conseil nommera un(e) président(e) pour le/la remplacer en son absence.

4. Le/la chef/cheffe de la direction ne relèvera que du conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du/de la président(e).
5. En l'absence d'une entente écrite affirmant le contraire, par résolution ordinaire, le conseil des gouverneurs peut renvoyer, avec ou sans motif valable, n'importe quel cadre de l'Association.
6. **PRÉSIDENT(E)**
 - (a) Le/la président(e) présidera l'assemblée annuelle et toute assemblée extraordinaire de l'Association et les réunions du conseil des gouverneurs, à moins d'indication contraire du/de la président(e) qui peut nommer une personne pour faire fonction de président(e) à une réunion des membres.
 - (b) Le/la président(e) est chargé(e) de la supervision générale des affaires de l'Association.
 - (c) Le/la président(e) est membre d'office de tous les comités.
 - (d) Le/la président(e) nommera, parmi les membres du conseil des gouverneurs, le/la président(e) de chaque comité permanent à moins d'indication contraire dans ces règlements généraux.
7. **CHEF/CHEFFE DE LA DIRECTION**
 - (a) Le/la chef/cheffe de la direction ne relèvera que du conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du/de la président(e).
 - (b) Le/la chef/cheffe de la direction remplira les fonctions et assumera les responsabilités que déterminera de temps à autre le conseil des gouverneurs, dont l'embauche de tout le personnel exigé pour l'exploitation efficiente et efficace de l'Association.
 - (c) Le/la chef/cheffe de la direction n'aura pas droit de vote aux réunions du conseil des gouverneurs ou aux réunions des membres.
8. **PATRON(S) D'HONNEUR ET AUMÔNIER/AUMÔNIÈRE** – Le conseil des gouverneurs peut nommer des patrons d'honneur et un(e) aumônier/aumônière.
9. **FONCTIONS DES CADRES** – Tous les cadres rempliront les fonctions connexes à leurs postes respectifs et s'acquitteront de toute autre tâche que pourrait leur confier de temps à autre le/la président(e) ou le conseil des gouverneurs. Les cadres ont aussi un devoir de diligence en vertu de la Loi.
10. **CONFLIT D'INTÉRÊTS** – En vertu de la Loi, un(e) gouverneur(e), un(e) cadre, un(e) représentant(e) des athlètes ou un(e) membre d'un comité qui a un intérêt ou qu'on pourrait estimer avoir un intérêt dans une transaction ou un contrat proposé avec l'Association se conformera à la Loi et aux politiques de l'Association sur les conflits

d'intérêts et divulguera entièrement et promptement la nature et l'étendue de ces intérêts au conseil ou au comité, le cas échéant.

Ayant déclaré un conflit, il/elle s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans toute discussion sur un tel contrat ou transaction, s'abstiendra d'influencer la décision sur un tel contrat ou transaction et respectera les exigences de la Loi concernant les conflits d'intérêts.

X COMITÉS

1. Le conseil des gouverneurs peut de temps à autre former les comités qu'il juge appropriés et nécessaires pour la promotion des objectifs de l'Association. De tels comités se composeront de membres du conseil des gouverneurs et peuvent aussi comprendre des représentants des membres ou d'autres personnes ayant une expertise appropriée.
2. Conformément à la Loi, l'Association doit compter un comité de vérification. Un tel comité fera l'examen des états financiers avant que le conseil des gouverneurs ne les approuve.
3. Les gouverneurs établiront les mandats et les procédures de fonctionnement de tous les comités.
4. Le conseil des gouverneurs peut retirer tout(e) membre de tout comité.

XI RÉUNIONS DES MEMBRES

1. **ASSEMBLÉE ANNUELLE** – L'assemblée annuelle aura lieu dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Association, à l'heure et à l'endroit au Canada que pourrait déterminer le conseil des gouverneurs pour recevoir le rapport du conseil des gouverneurs, nommer un(e) expert(e)-comptable et trancher toute autre question qui pourrait avoir été dûment soulevée avant l'assemblée ou est exigée par la Loi.
2. **DROITS DES MEMBRES** – Les membres auront le droit de voter aux élections des gouverneurs, pour la nomination du/de la vérificateur/vérificatrice, les modifications apportées à ces règlements administratifs ou statuts et toute autre question requise par la Loi ou ces règlements administratifs ou selon les directives du conseil.
3. **ÉLECTION DES GOUVERNEURS**
 - (a) Gouverneur(e) à mandat complet – Les délégués votants à l'assemblée annuelle éliront annuellement les gouverneurs à mandat complet, pour une période de quatre ans, conformément aux règlements généraux de l'Association.

- (b) Gouverneur(e) remplaçant(e) – Dans l'éventualité d'une vacance au conseil des gouverneurs, les délégués votants à l'assemblée annuelle éliront un(e) gouverneur(e) remplaçant(e) dans le but de doter ce poste pour le reste du mandat du/de la membre qui a quitté.
- (c) Candidatures – Un(e) candidat(e) à un poste du conseil des gouverneurs peut être mis(e) en candidature pour obtenir un poste de gouverneur(e) à mandat complet, de gouverneur(e) remplaçant(e) ou les deux. La documentation des titres de compétences des candidats, jugés appropriés par le conseil des gouverneurs, sera soumise aux membres au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'assemblée annuelle. Les candidatures de gouverneurs peuvent être acceptées de l'auditoire par résolution ordinaire des membres.
- (d) Un comité de recherche de candidats ou tout membre de l'auditoire (conformément à la section XI(3)(c)) peut présenter des candidatures. Le comité de recherche de candidats se composera :
- d'au moins quatre (4) représentants d'associations membres;
 - d'un(e) (1) gouverneur(e) de Curling Canada, faisant fonction de président(e);
 - d'un(e) (1) représentant(e) des athlètes;
 - d'un(e) (1) membre indépendant(e);
 - d'un(e) (1) gouverneur(e) de Curling Canada sans droit de vote, nommé(e) d'office.
- (e) Processus électoral – À l'assemblée annuelle, l'élection de gouverneurs à mandat complet aura lieu avant l'élection pour le/la ou les gouverneurs remplaçants. Un(e) candidat(e) mis(e) en candidature à titre de gouverneur(e) à mandat complet, qui n'a pas réussi(e) à être élu(e) à ce poste, peut chercher à être élu(e) comme gouverneur(e) remplaçant(e).

4. **ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

- (a) Les gouverneurs, sur résolution ordinaire, peuvent convoquer une assemblée extraordinaire ou convoquer, en vertu de l'article 167 de la Loi, une telle assemblée sur demande écrite de membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) des votes qui peuvent être exprimés à une réunion des membres.
- (b) Une telle assemblée extraordinaire sera convoquée conformément à la période d'avis précisée à la section XI 5.

5. **RÈGLES RÉGISSANT TOUTE RÉUNION DES MEMBRES**

- (a) L'avis de tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire précisera la date et l'endroit de la réunion, énoncera la nature de toute question particulière qui sera traitée et sera envoyé à chaque membre, chaque gouverneur(e) et à toute

personne ayant droit de recevoir cet avis, conformément à la section I (1) (l) de ces règlements généraux et en vertu de la Loi.

- (b) Un quorum à toute assemblée exigera la présence d'au moins dix (10) membres avec des délégués présents qui ont droit de vote. S'il y a quorum au début d'une réunion des membres, les membres présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée, même si un quorum n'est pas présent tout au long de la réunion.
- (c) Les assemblées seront régies par les *Roberts Rules of Order*, sauf en cas d'incompatibilité avec la Loi ou tout règlement général de l'Association.
- (d) Aux assemblées, les motions et les avis de motion seront présentés par écrit et lus par le/la président(e) avant toute discussion les concernant.
- (e) Aux réunions des membres, toute question énoncée dans l'avis de convocation sera tranchée par une résolution ordinaire des membres votants et des délégués présents, sauf indication contraire dans la Loi ou le règlement général de l'Association.
- (f) Aux assemblées en personne, le vote aura lieu à main levée, à moins qu'un(e) membre ne demande un scrutin, avant un vote ou dans le cas d'élections qui exigent un scrutin secret. Durant une réunion par téléconférence, le vote se déroulera oralement à moins qu'un(e) membre demande un vote par appel nominal ou secret avant un vote.
- (g) Les membres peuvent envoyer des observateurs aux assemblées, qui pourront participer à la discussion par l'intermédiaire de leur délégué(e), mais n'auront pas droit de vote.
- (h) Avec le consentement des membres votants et sous réserve de toute condition imposée par les membres votants, le/la président(e) peut suspendre la réunion des membres à un autre moment ou à un autre endroit.
- (i) Un préavis d'une telle suspension d'une réunion des membres n'est pas exigé, sauf si l'assemblée est suspendue pour 30 jours ou plus ou si la date est déterminée avec l'avis convoquant la réunion originale.
- (j) Toute question peut être soulevée ou tranchée à la séance reportée conformément à l'avis de convocation de la réunion originale.
- (k) Une réunion des membres peut avoir lieu par téléphone, voie électronique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion, si l'Association fournit un tel moyen de communication.

- (l) Tout(e) membre ayant droit de vote à une réunion des membres peut participer à la réunion par téléphone, voie électronique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion, si l'Association fournit un tel moyen de communication. Une personne participant ainsi à une réunion sera jugée présente à cette réunion.

XII. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Sauf pour les articles énoncés dans les sections de la Loi applicable aux changements fondamentaux, le conseil des gouverneurs peut modifier tous les règlements généraux par résolution ordinaire. Les modifications proposées seront tout d'abord diffusées à tous les membres qui disposeront d'un délai de quatorze (14) jours, pendant lesquels au moins trois membres devront demander que les modifications proposées soient prises en considération durant une assemblée extraordinaire, avant d'être adoptées par le conseil des gouverneurs. En l'absence d'une demande de réunion, de telles modifications entreront en vigueur à la date de modification faite par le conseil des gouverneurs ou tel que déterminé par le conseil.

Par conséquent, toute modification aux règlements généraux doit être présentée aux membres à la prochaine réunion des membres et peut être confirmée, modifiée de nouveau ou annulée à cette réunion, par résolution ordinaire, mais de tels actes des membres ne peuvent nuire à la validité du règlement général avant la réunion des membres. La présentation aux membres sera conforme aux dispositions ci-dessous. Toute modification des règlements généraux ne doit pas être contraire à la Loi ou aux statuts de prorogation.

2. Les membres peuvent aussi promulguer ou modifier des règlements généraux, par proposition d'un membre (conformément à la section 163 de la Loi), en vertu des dispositions suivantes :
- (a) un avis par écrit de tout règlement général proposé ou de l'abrogation, de la modification ou de la remise en vigueur de tout règlement général sera donné au/à la chef/cheffe de la direction ou son/sa remplaçant(e), au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée durant laquelle le règlement général proposé ou les modifications sont considérés.
 - (b) Au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée, le/la chef/cheffe de la direction donnera copie, aux membres, de tous les règlements généraux proposés ou des modifications dont il a reçu avis.
 - (c) Toute modification ou abrogation des règlements généraux de l'Association exigera une résolution ordinaire à une assemblée de l'Association, sauf indication contraire dans la Loi.

3. Les changements aux règlements généraux n'exigent pas l'approbation du/de la ministre, mais doivent être communiqués au/à la directeur/directrice nommé(e) du ministère canadien de la Consommation et des Affaires commerciales.
4. **CHANGEMENTS FONDAMENTAUX** – Conformément aux articles de la loi applicable aux changements fondamentaux, une résolution spéciale des membres pourrait être exigée afin d'apporter les changements fondamentaux suivants aux règlements généraux ou aux statuts constitutifs. Les changements fondamentaux sont définis comme suit :
 - (a) changement de la dénomination de la société;
 - (b) changement de la province où se trouve le siège social de la société;
 - (c) ajout, modification ou suppression de toute restriction des activités que la société peut exercer;
 - (d) création d'une nouvelle catégorie ou d'un nouveau groupe de membres;
 - (e) changement d'une condition exigée pour être membre;
 - (f) changement de la désignation de toute catégorie ou de tout groupe de membres ou ajout, modification ou suppression de tout droit et de toute condition de la catégorie ou du groupe;
 - (g) répartition d'une catégorie ou d'un groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et établissement des droits et des conditions de chaque catégorie ou groupe;
 - (h) ajout, modification ou suppression d'une disposition concernant le transfert de l'adhésion;
 - (i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, l'augmentation ou la diminution du nombre ou du nombre minimal ou maximal d'administrateurs;
 - (j) changement de la déclaration d'intention de la société;
 - (k) changement de la déclaration concernant la répartition des biens qui restent à la suite de liquidation, après le règlement de toute dette de la société;
 - (l) changement de la manière de donner des avis aux membres ayant droit de voter à une réunion des membres;
 - (m) changement de la méthode de vote des membres non présents à une réunion des membres;
 - (n) ajout, modification ou suppression de toute autre disposition qui est autorisée par cette Loi qui serait énoncée dans les articles.

XIII EXERCICE FINANCIER

1. L'exercice financier de l'Association sera de la durée que le déterminera de temps à autre le conseil des gouverneurs.

XIV EXPERT(E)-COMPTABLE

1. Un(e) expert(e)-comptable sera nommé(e) par vote des membres au moyen d'une résolution ordinaire pour l'année suivante à chaque assemblée annuelle.

L'expert(e)-comptable fera une vérification d'un nombre suffisant de livres comptables et de transactions de l'Association afin de pouvoir en faire rapport aux membres comme l'exigent la Loi et les règlements généraux.

2. L'Association enverra aux membres une copie des états financiers annuels et d'autres documents mentionnés au paragraphe 172 (1) (états financiers annuels) de la Loi. Au lieu d'envoyer les documents, l'Association peut envoyer un résumé à chaque membre ainsi qu'un avis informant le/la membre de la procédure pour obtenir gratuitement une copie des documents mêmes. L'Association n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un(e) membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

XV GARDE ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

1. Toutes les actions et les valeurs que possède l'Association seront gardées en son nom dans une banque à charte ou une société de fiducie ou encore dans un coffre-fort ou auprès de toute autre banque dépositaire ou de toute autre manière que pourrait le déterminer de temps à autre le conseil des gouverneurs.
2. **LIVRES ET REGISTRES** – Les livres et registres nécessaires de l'Association, exigés par ces règlements généraux ou par la loi applicable seront nécessairement et correctement conservés.
3. **CHÈQUES, TRAITES ET AUTRES BILLETS** – Tous les chèques, traites ou ordres de paiement de fonds et tous les billets et acceptations et lettres de change seront signés par tout cadre ou cadres ou personne ou personnes, qu'il s'agisse ou non de cadres de l'Association, et de la façon que pourrait de temps à autre le désigner le conseil des gouverneurs.
4. **SIGNATURE DES DOCUMENTS**
 - (a) Les contrats, documents ou tout effet par écrit exigeant la signature de l'Association seront signés par deux (2) personnes, dont n'importe quel(le) gouverneur(e) ainsi que le/la chef/cheffe de la direction et tous les contrats, documents et effets par écrit et ainsi signés lieront l'Association sans autre autorisation ou formalité.
 - (b) Outre les cadres mentionnés au paragraphe 3 du même règlement général, le conseil des gouverneurs peut de temps à autre, par résolution ordinaire, nommer un(e) ou des cadres au nom de l'Association qui signeront des contrats, des documents et des instruments par écrit sans restriction ou qui signeront des contrats, documents et instruments particuliers par écrit.
 - (c) L'Association rédigera et gardera copie à son bureau principal de rapports contenant :

- (i) les articles et les règlements administratifs ainsi que toute modification apportée et une copie de toute entente conclue unanimement avec des membres;
 - (ii) les procès-verbaux des réunions des membres et de tout comité de membres;
 - (iii) les résolutions des membres;
 - (iv) un registre des titres de créances précisant le capital de chaque titre de créance, les noms, adresses, courriels (si consentis) de chaque titulaire d'un titre de créance ainsi que la date que la personne ou l'entreprise est devenue un(e) titulaire d'un titre de créance et la date que la personne ou l'entreprise a cessé d'être un tel(le) titulaire;
 - (v) un registre des gouverneurs précisant le nom de chaque gouverneur(e), l'adresse résidentielle actuelle de chaque gouverneur(e), le courriel, si le/la gouverneur(e) y a consenti, la date à laquelle chaque gouverneur(e) est devenu(e) gouverneur(e) et a cessé d'être gouverneur(e);
 - (vi) un registre des cadres;
 - (vii) un registre des membres;
 - (viii) des livres comptables;
 - (ix) un procès-verbal des réunions des gouverneurs et des comités de gouverneurs;
 - (x) les résolutions des gouverneurs et des comités de gouverneurs.
- (d) Durant les heures normales d'ouverture de l'Association, le/la représentant(e) personnel(le) d'un(e) membre ou un(e) créancier/créancière d'une entreprise peut examiner et, sur paiement de frais raisonnables, prendre des extraits des documents susmentionnés, de 4(c) (i) à (vi).

XVI. AFFAIRES DE L'ASSOCIATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'Association poursuivra ses opérations sans fin lucrative pour ses membres et tout profit ou autre gain servira à la promotion de ses objectifs.
2. En cas de dissolution de l'Association, tout élément d'actif non réalisé après le paiement de ses dettes sera distribué à un ou plusieurs donataires reconnus, conformément à la signification du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

XVII. ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. **RATIFICATION** – Ces règlements généraux ont été ratifiés par les membres de l'Association, lors d'une réunion des membres dûment convoquée le _____ 2024.
2. **ABROGATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ANTÉRIEURS** – Par la ratification de ces règlements généraux, les membres de l'Association abrogent tous les règlements généraux préalables de l'Association sous réserve que cette abrogation ne porte pas

atteinte à la validité de tout acte accompli en vertu de règlements généraux abrogés.